

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2020-73

**Réglémentant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,
notamment au niveau du Pont du chemin de fer, rue du Général de Gaulle.**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU la demande en date du 08 juillet 2020 de l'entreprise LPVRD sis 29 Bis rue Lafayette à Monthyon concernant des travaux d'enrobé ainsi que le remplacement de barrières au niveau du pont du chemin de fer, rue du Général de Gaulle.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du pont du chemin de fer à compter du 10 juillet 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 10 juillet 2020 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise LPVRD est autorisée à réaliser ses travaux au niveau du pont du chemin de fer, rue du Général de Gaulle.

LPVRD devra installer des panneaux afin de prévenir les véhicules des travaux aux endroits stratégiques suivants :

- Au stop à l'angle rue Aveline/ rue du Général de Gaulle
- Au feu tricolore à l'angle du parking de la gare / rue du Général de Gaulle
- Au stop à l'angle rue de Germigny / rue A. Schweitzer

La circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h.

Le cheminement des piétons devra être dévié / maintenu / sécurisé.

L'entreprise CRTPB devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'entreprise.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise LPVRD,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Trilport,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

TRILPORT, le 08 juillet 2020

Jean-Michel MORER,

Maire de Trilport

